



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 23497

Numéro SIREN : 823 195 607

Nom ou dénomination : JE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2016 sous le numéro de dépôt 104493



1610460902

DATE DEPOT :	2016-10-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R104493
N° GESTION :	2016B23497
N° SIREN :	823195607
DENOMINATION :	JE HOLDING
ADRESSE :	27 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/10/08
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST
53 BOULEVARD DE MAGENTA 75010 PARIS

☎ 0820 09 98 81 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 42 49 06 75 ✉ 06076@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST, 53 BOULEVARD DE MAGENTA 75010 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 €.

Joe ELLIOTT, représentant de la société JE HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 27 RUE DE LA GRANGE AUX BELLES 75010 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Joe ELLIOTT	100	0,01 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06076 00020742402 48

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

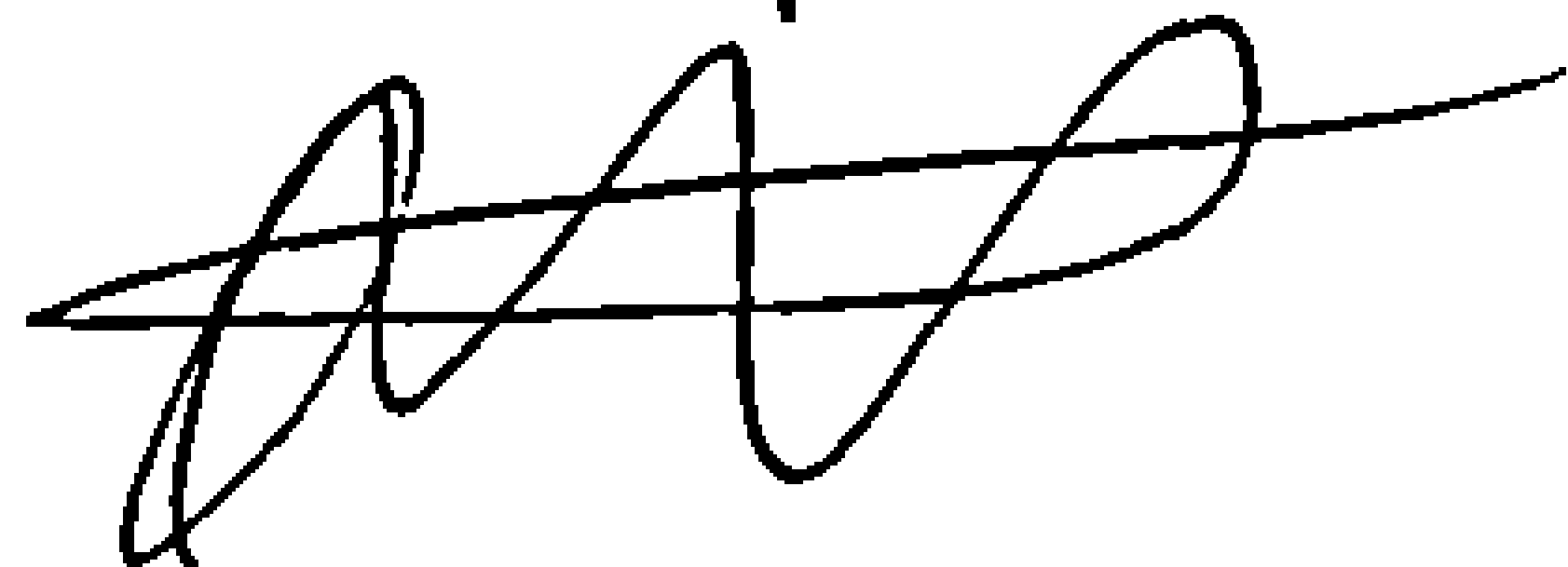
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 08 octobre 2016

Le déposant
(«lu et approuvé» + signature)

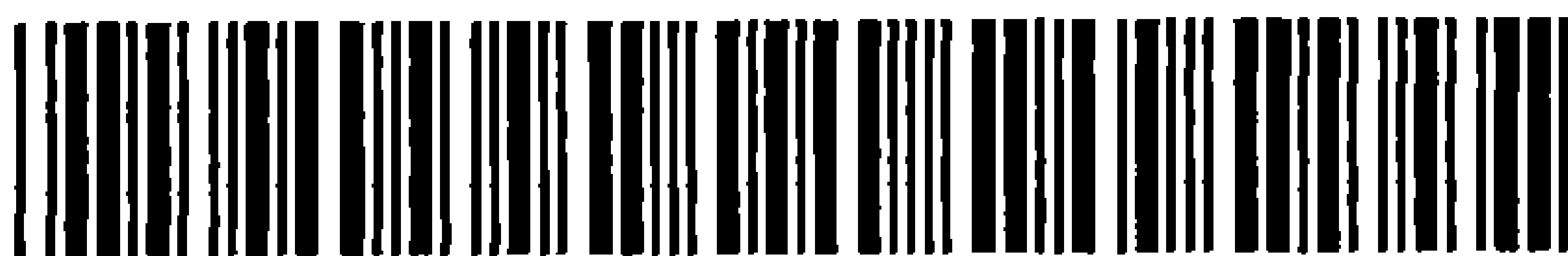
JST14

lu et approuvé



La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)


Crédit Mutuel
Paris Magenta Gare de l'Est
53, Boulevard de Magenta
75010 PARIS
Tél. 0 820 099 881 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 01 42 49 06 75 - 06076@creditmutuel.fr



1610460901

DATE DEPOT : 2016-10-20

NUMERO DE DEPOT : 2016R104493

N° GESTION : 2016B23497

N° SIREN : 823195607

DENOMINATION : JE HOLDING

ADRESSE : 27 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/09/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

JE Holding
Société par actions simplifiée
Au capital de : 1 euro
Siège social : 27, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris
En cours d'immatriculation au RCS de Paris
(la « Société »)

UAS 211912016 P2
CA P11012016

16 B 23497

STATUTS

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 20 OCT. 2016 Sous le N° : <i>2104493</i>

Statuts constitutifs en date du 21 septembre 2016

[Signature]

Le soussigné :

- **Monsieur Joe Elliott**, né le 1^{er} août 1990 à Newcastle (Angleterre), de nationalité britannique, demeurant 27, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon général, tout texte qui s'y substituerait.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- la propriété et la gestion de tous immeubles ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« JE Holding »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 27, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant d'un (1) euro, correspondant à la souscription de cent (100) actions d'un centime (0,01) d'euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total d'un (1) euro, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un (1) euro.

Il est divisé en cent (100) actions d'un centime (0,01) d'euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3, alinéa 5, du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreindre au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

12.1 – Forme des cessions et transmissions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la Société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la Société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

12.2 – Agrément

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans un délai de quinze jours à compter du refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter du rachat de les céder ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du rapport.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée que par une décision unanime des associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.3 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers.

ARTICLE 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE IV

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 - Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés et pourront être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

14.2 - Pouvoirs du président - Délégation

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la décision de désignation et de limitation des pouvoirs du président suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14.3 - Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

14.4 - Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

14.5 - Contrat de travail

Le président personne physique peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que leur nombre ne puisse excéder cinq.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Le président, les directeurs généraux, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent aviser le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre spécial des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un

de ses dirigeants. Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclus entre la Société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné n'ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants du président, d'un directeur général lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du président, d'un directeur général, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE V **DECISIONS SOCIALES**

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

19.1 - Domaine

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;

- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- émission d'actions en industrie inaliénables ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- modification des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

19.2 – Modalités des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

19.3 – Modalités des décisions collectives des associés

19.3.1 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

19.3.2 – Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

19.3.3- Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée. Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de cinquante et un pourcent des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI **COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES**

ARTICLE 20- COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et à l'associé unique, s'il n'est pas président, ou à la collectivité des associés.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du président pour l'information des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'associé unique personne physique président de la Société peut, pour l'approbation des comptes, déposer au greffe du tribunal de commerce dont dépend la Société, dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

ARTICLE 21- AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES LEGALES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq (5) pourcent affecté à la formation de la réserve légale prévue par les dispositions du Livre II du Code de Commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES

22.1 - S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve qu'il déterminera, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont il peut disposer, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués.

Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'associé unique peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la part du capital social que les actions qu'il détient représentent.

222 - Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le président, les directeurs généraux, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

TITRE VIII
NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est Monsieur Joe Elliott, né le 1^{er} août 1990 à Newcastle (Angleterre), de nationalité britannique, demeurant 27, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 26 - NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Madame Victoria Werle, née le 6 juin 1986, demeurant 27, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris, est nommée directeur général de la Société et déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la constitution de la Société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris,
L'an deux mille seize,
Et le 21 septembre.

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.



M. Joe Elliott

Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

